

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.528 du 27 mai 2011

A.180.984/VIII-5836

En cause : **BALTHAZAR** Georges,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Joseph Wettinck 6/21
4101 Jemeppe,

contre :

la ville de Liège, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2007 par Georges BALTHAZAR qui demande l'annulation de "la décision du Collège échevinal de la Ville de Liège du 23.11.2006 de mettre le requérant à la pension pour inaptitude physique au 1.01.2007";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 13 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Gérald HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Bérénice BROKAMP, loco Me Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est manœuvre, agent statutaire de la ville de Liège. Il est entré en service en 1976 et a été nommé à titre définitif en 1978. Il a travaillé en cette qualité au service de l'Instruction publique et a fait l'objet de diverses recommandations de la part du Service de Prévention et de Médecine du Travail (en abrégé, le SPMT) le 14 mai 1998 et le 28 mai 2001 imposant notamment un travail au sol uniquement et pas de travail isolé.

2. Le 17 juin 2004, le Service de Santé administratif du SPF Santé Publique décide que le requérant ne remplit pas, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé, qu'il est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions, et qu'il reste néanmoins apte à prester des services aux conditions à prescrire par le Service médical du travail. Cette décision lui est notifiée par un courrier du 17 juin 2004.

3. Le 9 juillet 2004, le SPMT recommande à la partie adverse de muter G. BALTHAZAR pour une période d'un an dans un emploi répondant aux conditions suivantes : "Pas de travail isolé, pas de travail en hauteur. Eviter les positions accroupies. Serait apte à des travaux légers répondant aux conditions ci-dess... (illisible) (...) ex : travail de scarrage".

4. Par une décision du 24 mars 2005, le Collège communal de la ville de Liège "mute avec effet immédiat M. BALTHAZAR Georges, manœuvre nommé du service de l'Instruction publique - personnel ouvrier dans les écoles vers les Services sociaux", et décide que "l'intéressé sera affecté au pointage des chômeurs". Ce service sera supprimé en date du 15 décembre 2005.

5. Le 13 octobre 2005, le requérant réserve un billet d'avion pour un voyage en Espagne, du 4 au 18 novembre 2005.

6. Le 25 octobre 2005, le Service du personnel de la partie adverse prie le conseiller en prévention - médecin du travail du SPMT de soumettre le requérant à l'évaluation de santé prescrite par l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs. Un rendez-vous avec le Docteur MARÉCHAL du SPMT est fixé le 10 novembre 2005 à 16heures20, et, par un courrier du 25 octobre 2010, le Service du personnel de la ville de Liège convoque Georges BALTHAZAR à ce rendez-vous.

7. Dans sa requête en annulation G. BALTHAZAR soutient qu'ayant reçu la convocation au moment de son départ à l'étranger, il s'est excusé par téléphone et n'a plus reçu de nouvelle convocation de la part du SPMT. Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient en revanche que le Collège communal n'a aucune trace d'une demande écrite ou verbale d'une demande de report de la convocation par le requérant.

8. Le 15 décembre 2005, le Collège communal de la ville de Liège décide, en raison de la suppression du pointage des chômeurs, de replacer le requérant en instance de réaffectation jusqu'au 31 mars 2006, "sur base de recommandations du S.S.A.". Cette même décision mute d'autres agents vers leur service d'origine et précise à leur sujet que "les agents bénéficiant de recommandations du S.P.M.T. seront reconvoqués auprès de ce service".

9. Par un courrier du 10 janvier 2006, le Service du personnel de la ville de Liège informe le requérant de cette décision, en précisant ce qui suit :
" (...)

Cette situation prendra fin 31/03/2006 et à défaut de réaffectation avant cette date, vous serez mis à la pension pour inaptitude physique au 01/04/2006, conformément aux décisions du Service de Santé Administratif de l'Etat et du Service Public de Médecine du Travail.

Dès à présent, vous ne devez donc plus vous présenter au travail.

Veillez croire (...).

10. Par un courrier du 31 janvier 2006, le conseil du requérant conteste cette décision en faisant valoir que son client a été réaffecté.

Le 9 mars 2006, le Collège communal de la ville de Liège constate l'impossibilité d'aménager le poste de travail du requérant ainsi que de le réaffecter dans un autre poste équivalent ou inférieur, et il le met à la pension pour inaptitude physique à dater du 1^{er} avril 2006. Cette décision est rapportée le 30 mars 2006, le

collège constatant que "les conditions réglementaires de mise à la pension" n'étaient pas rencontrées.

11. Le 23 novembre 2006, le Collège communal de la ville de Liège constate l'impossibilité d'aménager le poste de travail du requérant ainsi que de le réaffecter dans un autre poste équivalent ou inférieur, et le place à la pension pour inaptitude physique à dater du 1^{er} janvier 2007, pour les motifs suivants :

"

LE COLLEGE DES BOURMGESTRE ET ECHEVINS

Vu sa décision du 01/07/04 plaçant M. BALTHAZAR Georges, manœuvre lourd au 11^{ème} Département, en instance de réaffectation ensuite de la décision du SSA le déclarant définitivement inapte à l'exerce normal et régulier de ses fonctions.

Attendu qu'il ne remplit pas sur le plan médical les conditions pour être admis à la pension pour inaptitude physique et qu'il reste apte à prester selon des conditions à définir par le service de médecine du travail;

Vu la décision du 09/07/04 du SPMT déclarant l'intéressé apte à des travaux légers aux conditions suivantes : pas de travail isolé, pas de travail en hauteur, éviter les positions accroupies;

Attendu que la seule possibilité existante d'affectation de l'intéressé était le service du pointage des chômeurs;

Considérant qu'en date du 15/12/05 le pointage quotidien des chômeurs est supprimé et qu'en dehors de cet emploi aucun aménagement n'est possible;

Vu sa décision du 30/03/06 décidant de maintenir M. BALTHAZAR en instance de réaffectation à dater du 15/12/05;

Attendu qu'à l'échéance d'une période d'un an, si aucune possibilité d'aménagement du poste de travail ou de réaffectation, l'intéressé est mis d'office à la pension pour inaptitude physique;

Considérant que l'intéressé a été convoqué pour un examen médical au SPMT le 08/11/05 et qu'il ne s'y est ni présenté ni excusé;

Attendu que par son comportement, l'intéressé a délibérément rendu impossible une éventuelle modification des recommandations émises par le SPMT en 2004;

CONSTATE

l'impossibilité d'aménager le poste de travail de M. Georges BALTHAZAR, manœuvre nommé mis en instance de réaffectation, ni de le réaffecter dans un autre poste équivalent ou inférieur

MET

l'intéressé à la pension pour inaptitude physique au 01/01/07".

Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la décision du 17 juin 2004 du SPF Santé Publique et de l'article 86 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension; qu'il fait valoir que la décision du SPF est intervenue le 17 juin 2004 et qu'il a été réaffecté le 29 mars 2005, soit dans le délai d'un an prévu par la disposition légale invoquée; qu'il constate qu'il n'a été mis fin à sa réaffectation qu'en raison de la suppression du pointage des chômeurs, et soutient que la suppression de sa réaffectation ne peut être assimilée à une absence de réaffectation, le droit administratif étant régi par un principe d'interprétation stricte;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen est irrecevable en ce qu'il dénonce la violation de la décision du SSA du 17 juin 2004 dès lors qu'il ne s'agit pas d'une décision juridique hiérarchiquement supérieure à l'acte attaqué; qu'elle expose en outre que l'acte attaqué a respecté cette décision puisque, dans le délai d'un an, le requérant a été réaffecté dans un emploi rencontrant les recommandations médicales et ce du 24 mars 2005 au 15 décembre 2005; que toutefois, selon elle, le requérant n'a plus pu être réaffecté dans un autre emploi répondant aux exigences médicales entre le 15 décembre 2005 et le 15 décembre 2006, de sorte que, dans le délai fixé par la disposition légale visée au moyen, elle a légalement constaté que le requérant remplissait les conditions pour être mis à la pension pour cause d'invalidité physique définitive; qu'elle ajoute qu'elle n'a pas assimilé la suppression du service de pointage à une absence de réaffectation, mais a constaté, après la fin de la réaffectation du requérant au service de pointage, l'impossibilité de le réaffecter dans un autre emploi répondant aux recommandations médicales; que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que la réaffectation du requérant au service du pointage des chômeurs n'était qu'une mesure temporaire valable pour un an; qu'elle y souligne également que trois services ont été sollicités après le 15 décembre 2005 pour accueillir le requérant et ont répondu négativement;

Considérant que l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, inséré par la loi du 14 juillet 1977, et modifié par les lois du 15 mai 1984 et 21 mai 1991, dispose ce qui suit : "Si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour invalidité physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité"; qu'en l'espèce, le requérant a fait l'objet d'une réaffectation en date du 29 mars 2005; qu'aucune disposition du Règlement du 22 mai 1967 sur les congés et disponibilités de la ville de Liège n'étaye la thèse de la partie adverse quant au caractère temporaire de cette réaffectation; que, toutefois, la réaffectation

n'a pas eu pour effet de mettre à néant les conditions médicales fixées par le SPMT le 9 juillet 2004; que celles-ci demeuraient applicables au requérant, qui ne s'est pas présenté à la convocation lui adressée le 25 octobre 2010, n'a pas sollicité de nouvel examen et n'allègue pas d'évolution de son état de santé; que, dès lors, au moment où le requérant a été replacé en instance de réaffectation, le délai prévu par la disposition légale précitée a recommencé à courir; que la partie adverse justifie avoir examiné sans succès, en octobre 2004, janvier 2005 et mars 2005, trois hypothèses de réaffectation dans d'autres emplois susceptibles de correspondre à ces recommandations; que, dès lors, c'est à bon droit qu'elle a pu considérer qu'entre le 15 décembre 2005 et le 15 décembre 2006, le requérant n'avait pu être réaffecté et que les conditions légales de mise à la pension étaient rencontrées; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que les circonstances de fait et de droit fondant la décision attaquée sont inexactes puisque la motivation omet de tenir compte de l'excuse par téléphone pour justifier l'absence du requérant au rendez-vous du 10 novembre 2005; qu'il fait valoir que la convocation prévoit qu'en cas d'empêchement, l'agent doit s'excuser par téléphone et que "les absences injustifiées et répétées seront soumises à l'appréciation du Collège des bourgmestre et échevins", alors qu'en l'occurrence il a été tenu compte d'une seule absence justifiée;

Considérant que l'acte attaqué porte que "l'intéressé a été convoqué pour un examen médical au SPMT le 8/11/2005 et qu'il ne s'y est ni présenté ni excusé; que par son comportement, l'intéressé a délibérément rendu impossible une éventuelle modification des recommandations émises par le SPMT en 2004"; qu'aucun élément ne permet d'établir que le requérant se soit, comme il le dit, excusé de son absence à la convocation litigieuse, même s'il justifie a posteriori avoir été dans l'impossibilité de se présenter au SMPT le 10 novembre 2004; que le courrier de son conseil en date du 31 janvier 2005 ne fait pas état de cette problématique; que ni l'agent, ni son conseil, n'ont sollicité de nouvelle convocation au SPMT en vue d'un réexamen médical, et cela alors même qu'ils étaient avertis de la probabilité d'une mise à la pension anticipée; que, dans ces conditions, on ne peut considérer la motivation de l'acte attaqué comme entièrement inexacte, d'autant plus que, comme il a été dit à propos du premier moyen, la partie adverse n'était pas tenue de faire réexaminer le requérant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe du délai raisonnable; qu'il observe que la partie adverse se fonde sur une prétendue absence à une convocation au SPMT le 8 novembre 2005 (en réalité,

le 10), pour décider le 23 novembre 2006 d'une mise à la pension pour inaptitude physique au 1^{er} janvier 2007, et soutient qu'un tel laps de temps est inexcusable;

Considérant que le délai séparant l'absence du requérant à la convocation et l'adoption de l'acte attaqué est sans pertinence, cette absence n'étant pas le motif déterminant de la décision qui n'a aucun caractère de sanction; qu'au demeurant, la partie adverse ne pouvait statuer qu'au terme ou à l'approche du terme du délai de douze mois prévu par la disposition légale précitée, ce qu'elle a fait; qu'en effet, l'acte attaqué, adopté trois semaines avant l'expiration dudit délai, produit ses effets le 1^{er} janvier 2006, soit le premier jour du mois qui suit; qu'en agissant comme elle l'a fait, la partie adverse n'a nullement violé le principe du délai raisonnable; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept mai deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.